



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 44-2021/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification du code de l'environnement de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la consultation publique réalisée entre le 14 juin 2021 et le 28 juin 2021;

Vu l'avis des commissions de l'environnement et du développement économique réunies conjointement le ..... 2021 ;

Vu le rapport n° 48402-2021/1-ACTS/DDDT du 21 mai 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU  
LA TENEUR SUIT :**

**, LES DISPOSITIONS DONT**

**ARTICLE 1 :**

Après l'article 422-81 du code de l'environnement susvisé est insérée une section 9 ainsi rédigée :

*« Section 9 - Gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés »*

**Article 422-82**

*La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés.*

**Article 422-83**

*Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par*

*1° « médicaments » : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition*

*pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. » conformément aux dispositions de la loi du pays n°2017-10 du 20 avril 2017;*

*2° « médicaments non utilisés » :*

- les médicaments qui font l'objet d'un retrait du marché ou d'un dépassement de la date de péremption,*
- les médicaments sortis de la filière pharmaceutique qui ont fait l'objet d'un arrêt de traitement, d'un retrait du marché ou d'un dépassement de la date de péremption,*
- les médicaments qui, après leur sortie de la filière pharmaceutique, n'ont jamais été utilisés y compris les cas dans lesquels l'emballage demeure intact.*

*Il y a sortie de la filière pharmaceutique dès lors que le patient après avoir acheté le médicament, l'a sorti de l'enceinte de l'officine, du dépôt de médicaments, du cabinet du médecin propharmacien, de la pharmacie à usage intérieur ou du cabinet vétérinaire.*

#### **Article 422-84**

*Les producteurs de médicaments sont responsables de la gestion des médicaments non utilisés de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment :*

*1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des médicaments non utilisés ;*

*2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants réutilisables ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;*

*3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des médicaments non utilisés des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;*

*4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;*

*5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province;*

*6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, les informations nécessaires au traitement des médicaments non utilisés qui en sont issus.*

#### **Article 422-85**

*Le stockage des médicaments non utilisés, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants réutilisables adaptés à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement.*

#### **Article 422-86**

*Les deux seuls modes de traitement autorisés pour les médicaments non utilisés sont la valorisation énergétique par incinération ou à défaut l'incinération, locale ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.*

*Dans le cas d'un traitement réalisé localement, l'opérateur de traitement doit être autorisé au titre des réglementations provinciales des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*Dans le cas d'un traitement réalisé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, l'opérateur de traitement devra obtenir toutes les garanties nécessaires pour que l'exportation des médicaments non utilisés soit faite dans le respect de la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers de déchets.*

#### **Article 422-87**

*Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des médicaments non utilisés précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.*

#### **ARTICLE 2 :**

*Au septième alinéa de l'article 424-8 du code de l'environnement susvisé, les mots « et de l'article 422-76 » sont remplacés par les mots « , de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ».*

#### **ARTICLE 3:**

A l'article 425-1 du code de l'environnement susvisé, les mots « *les sections 2 à 8* » sont remplacés par les mots « *les sections 2 à 9* ».

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.